



LUXEMBOURG

Tribunal de Primera Instancia de las Comunidades Europeas  
De Europæiske Fællesskabers Ret i Første Instans  
Gericht erster Instanz der Europäischen Gemeinschaften  
Πρωτοδικείο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων  
Court of First Instance of the European Communities  
Tribunal de première instance des Communautés européennes  
Cúirt Chéadchéime na gCómhphobal Eorpach  
Tribunale di primo grado delle Comunità europee  
Gerecht van eerste aanleg van de Europese Gemeenschappen  
Tribunal de Primeira Instância das Comunidades Europeias  
Euroopan yhteisöjen ensimmäisen oikeusasteen tuomioistuin  
Europeiska gemenskapernas förstainstansrätt

## Document de travail

### ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre) 16 juillet 1998 \*

«Fonctionnaires – Changement d'affectation – Obligation de motivation –  
Principe de la protection de la confiance légitime – Devoir de sollicitude»

Dans l'affaire T-93/96,

**Catherine Presle**, fonctionnaire du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, demeurant à Berlin, représentée par M<sup>e</sup> Frank Montag, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Aloyse May, 31, Grand-rue,

partie requérante,

contre

**Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**, représenté par M<sup>e</sup> Bertrand Wägenbaur, avocat à Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

\* Langue de procédure: l'allemand.

**RecFP**

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, du 22 mai 1996, portant mutation de la requérante à Thessalonique (Grèce) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (cinquième chambre),

composé de MM. J. Azizi, président, R. García-Valdecasas et M. Jaeger, juges,  
greffier: M. H. Jung,

vu la procédure écrite et à la suite de la procédure orale du 31 mars 1998,

rend le présent

**Arrêt**

**Faits à l'origine du litige et cadre réglementaire**

- 1 Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), institué par le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39, p. 1, ci-après «règlement n° 337/75»), a engagé la requérante au mois de décembre 1985 par contrat de travail à durée indéterminée. Ce contrat a été conclu dans le cadre du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 du Conseil, du 29 juin 1976, portant fixation du régime applicable au personnel du Cedefop (JO L 214, p. 1, ci-après «règlement n° 1859/76»), pris en application de l'article 13 du règlement n° 337/75. Cet article prévoit, en effet, que «les dispositions relatives au personnel du centre sont adoptées par le Conseil, sur proposition de la Commission.». Le contrat stipulait que la requérante serait affectée à Berlin, où le défendeur avait son siège à l'époque, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, du règlement n° 337/75.
- 2 Par règlement (CE) n° 1131/94, du 16 mai 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 127, p. 1), le Conseil a fixé le siège du Cedefop à Thessalonique. Le dernier considérant de ce règlement, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1994, énonce: «[...] le présent règlement ne préjuge pas de la situation du personnel du Centre».

3 Le 23 janvier 1995, le directeur du Cedefop a conclu, avec la délégation du personnel, un «accord-cadre» relatif à des «mesures sociales d'accompagnement du déménagement du Cedefop à Thessalonique» (ci-après «accord-cadre»).

4 Le point 3 de cet accord-cadre stipule:

«En principe, le Centre attend de tous les membres du personnel qu'ils le suivent à Thessalonique. Il n'est pas envisagé de réduire le personnel [...] Avec les mesures prévues dans cet accord, le transfert devient socialement acceptable. Les personnes ne pouvant toutefois pas accepter la poursuite de l'emploi à Thessalonique pour des raisons sociales et/ou personnelles adéquates doivent le justifier par écrit. Cette justification exclut des raisons liées uniquement au siège du Centre».

5 Le point 4 de l'accord décrit les «mesures à prendre» en ce qui concerne la «titularisation» du personnel (4.1), l'hypothèse où l'intéressé n'entend pas obtenir le statut de fonctionnaire (4.2) ou ne peut pas quitter Berlin (4.3) et la «mobilité» du personnel (4.4). Il prévoit enfin des mesures en faveur des agents acceptant d'être réaffecté à Thessalonique (4.5).

6 Le point 4.1, premier alinéa, de l'accord-cadre prévoit la mise en oeuvre de procédures visant à octroyer aux agents du Cedefop la qualité de fonctionnaire des Communautés avant la date du transfert à Thessalonique. Le directeur, en tant qu'AIPN, applique le statut dans le sens le plus favorable au personnel.

7 Le point 4.1, deuxième alinéa, dispose que le directeur est «mandaté pour assurer la mise en route et la conclusion positive de la procédure de titularisation [...]». Il ressort du troisième alinéa du même point que cette procédure implique que les membres du personnel acceptent temporairement un contrat de deux ans et reçoivent une lettre de garantie précisant qu'ils seront nommés en tant que fonctionnaire communautaire avant le déménagement et au plus tard avant l'échéance du contrat.

8 Ce troisième alinéa, tel que modifié par le point 1 de «l'addendum à l'accord-cadre» du 2 février 1995, se lit comme suit:

«Cette lettre de garantie écrite devra préciser que le contrat de deux ans, dont le lieu provisoire d'affectation sera Berlin, sera remplacé, avant le déménagement, et au plus tard avant l'échéance dudit contrat, par la nomination en tant que fonctionnaire communautaire du Cedefop.»

9 D'après le point 4.2, ceux qui n'entendent pas accepter le statut de fonctionnaire ont la possibilité, soit de conclure un contrat avec le défendeur, soit d'obtenir «l'assurance d'une transition vers d'autres emplois».

## 10 Le point 4.3 énonce:

«Les personnes ne pouvant pas quitter Berlin et qui fournissent des justifications adéquates recevront l'offre d'un détachement suivant l'article 38 du statut ou d'une mesure ayant les mêmes effets, pour une période non inférieure à six mois et correspondant à un mois pour chaque annuité ou fraction d'annuité de service auprès du Centre. A la fin de cette période, si les causes qui ont justifié l'octroi du détachement ne sont pas modifiées, le détachement peut être prolongé. Le directeur s'engage à trouver des solutions particulières, dans l'intérêt des personnes et du Centre, pour satisfaire ses engagements d'employeur.»

- 11 Le point 4.4 de l'accord prévoit notamment que les personnes ne pouvant pas se rendre à Thessalonique doivent faire l'objet d'un «plan individuel de mobilité» avant le déménagement du défendeur.
- 12 Les dispositions de l'accord-cadre, notamment celles des points 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4, précités, ont été rappelées à la requérante, premièrement, dans une note du directeur du Cedefop du 7 février 1995, adressée à l'ensemble du personnel, deuxièmement, dans un plan pour l'application de l'accord-cadre, annexé à cette note, troisièmement, dans une lettre de garantie du 27 février 1995, adressée à la requérante au titre du point 4.1, précité, et, quatrièmement, dans des «décisions» issues d'une réunion de concertation tenue le 17 mai 1995 entre le directeur et le comité du personnel.
- 13 Le règlement (CE) n° 251/95 du Conseil, du 6 février 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 337/75 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 30, p. 1), a abrogé le règlement n° 1859/76 et, modifiant l'article 13 du règlement n° 337/75, a soumis le personnel du Cedefop, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995, aux dispositions applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
- 14 Par note adressée le 20 février 1995 au directeur du Cedefop, la requérante a fait savoir qu'elle n'entendait pas déménager à Thessalonique, mais qu'elle souhaitait travailler au service d'une institution communautaire à Berlin. Elle a justifié sa position en indiquant que son époux, avocat indépendant établi dans cette ville, n'était pas en mesure d'exercer sa profession à Thessalonique et qu'elle n'entendait pas être séparée de sa famille, notamment de ses deux enfants, âgés respectivement de 4 ans et de 17 mois.
- 15 Par lettre du 27 février 1995 («lettre de garantie»), le directeur du Cedefop a proposé à la requérante un contrat à durée déterminée, sur la base de l'article 2b du RAA en lui précisant: «[...] j'ai reçu mandat de vous garantir que le contrat à durée déterminée ci-joint répond exclusivement à une exigence de procédure et que, en tout cas, il prendra fin au moment de la nomination comme fonctionnaire communautaire du Cedefop qui vous sera avec certitude attribuée à la conclusion

de la procédure de titularisation prévue, avant le transfert du Cedefop et, en tout cas, avant l'échéance du contrat à durée indéterminée.»

- 16 Conformément au point 4.1 de l'accord-cadre, la requérante a été nommée fonctionnaire stagiaire au 1<sup>er</sup> avril 1995.
- 17 Par note du 25 avril 1995, le directeur du Cedefop a reconnu le bien-fondé des raisons personnelles et/ou sociales invoquées par la requérante pour ne pas quitter Berlin. Toutefois, il a ajouté que «le détachement à une institution communautaire à Berlin n'est probablement qu'une solution transitoire et qu'une telle solution n'accroît pas nécessairement les perspectives d'emploi après l'expiration du détachement.»
- 18 Le 7 juillet 1995, le défendeur a pris une décision concernant l'affectation de chacun des agents du Cedefop. Selon cette décision, la requérante devait être affectée à une institution communautaire à Berlin ou mise à la disposition d'un organisme non communautaire dans la même ville, pour une durée de dix mois.
- 19 Le 31 juillet 1995, le directeur du Cedefop a affecté la requérante à l'antenne de Berlin du Bureau d'information pour l'Allemagne du Parlement européen (ci-après «antenne de Berlin») du 1<sup>er</sup> septembre 1995, date effective du déménagement du Cedefop, au 30 juin 1996.
- 20 Le 1<sup>er</sup> janvier 1996, la requérante a été nommée fonctionnaire titulaire.
- 21 Par note du 31 janvier 1996, la Commission a déclaré vouloir examiner, au titre de l'article 29, premier paragraphe, sous c), du statut, les demandes de mobilité introduites par des fonctionnaires du Cedefop.
- 22 Le 26 février 1996, la requérante a introduit une demande de transfert auprès de la Commission des Communautés européennes, précisant que sa situation familiale ne lui permettait pas de quitter Berlin pour une période prolongée. Elle s'est toutefois déclarée prête à accepter un emploi à Bonn, Bruxelles ou Luxembourg pour une durée déterminée et dans l'attente de la création d'un poste à Berlin.
- 23 Le 8 mai 1996, la requérante a demandé la prolongation de son affectation à Berlin. Elle a fait état de la persistance des raisons personnelles faisant obstacle à ce qu'elle déménage à Thessalonique. Elle a ajouté que, malgré diverses candidatures, elle n'avait pas encore pu «accéder [...] à la mobilité vers une autre institution communautaire» (lettre du 8 mai 1996, point 2) et qu'elle souhaitait collaborer avec le nouveau responsable de l'antenne de Berlin afin d'examiner les possibilités de poursuivre durablement une activité au Bureau du Parlement à Berlin (lettre du 8 mai 1996, point 3).

- 24 Par note du 22 mai 1996 (ci-après «décision attaquée»), reçue par la requérante le 29 mai suivant, le directeur du Cedefop a rejeté cette demande en affirmant qu'il ne lui était pas possible de revenir sur la décision du 31 juillet 1995. Le directeur a exposé que la durée de l'affectation de la requérante à Berlin (du 1<sup>er</sup> septembre 1995 jusqu'au 30 juin 1996) avait été calculée en fonction du nombre de ses années de service. Il a considéré que si les raisons familiales invoquées par la requérante avaient justifié l'adoption de mesures sociales transitoires, elles ne pouvaient justifier une prolongation de ces mesures. Enfin, il a ajouté que l'affectation de la requérante à Thessalonique ne l'empêchait pas de poursuivre ses démarches en vue d'un transfert.
- 25 Le 11 juin 1996, la requérante a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision auprès du directeur du Cedefop.

#### **Procédure et conclusions des parties**

- 26 La requérante a déposé la requête introductive du présent recours le 14 juin 1996 au titre de l'article 91, paragraphe 4, du statut.
- 27 Par acte séparé, déposé au greffe du Tribunal le même jour, elle a déposé une demande en référé visant au sursis à l'exécution de la décision attaquée, ainsi qu'au maintien provisoire de son affectation à l'antenne de Berlin jusqu'à la décision à intervenir dans l'affaire principale, ou l'adoption de toute autre mesure de nature à assurer le maintien du statu quo.
- 28 Par ordonnance du 12 juillet 1996 (Presle/Cedefop, T-93/96 R, RecFP p. II-1093), le président du Tribunal a rejeté cette demande.
- 29 Par la suite, le défendeur, n'ayant pas répondu à la réclamation de la requérante, il a donc implicitement rejeté celle-ci.
- 30 Sur rapport du juge rapporteur, le Tribunal (cinquième chambre) a ouvert la procédure orale sans ordonner de mesure d'instruction préalable.
- 31 Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses aux questions posées par le Tribunal à l'audience du 31 mars 1998.
- 32 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:
- annuler la décision du Cedefop du 22 mai 1996 portant mutation de la requérante à Thessalonique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996;
  - condamner le défendeur aux dépens.
- 33 Le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rejeter le recours comme non fondé;
- condamner la requérante aux dépens de la présente procédure ainsi que de la procédure en référé, y compris tous les dépens du défendeur.

### **Sur le fond**

- 34 Selon la requérante, la décision attaquée est illégale en tant qu'elle refuse de prolonger son affectation à Berlin et l'affecte à Thessalonique.
- 35 A l'appui de son recours, la requérante invoque quatre moyens, tirés respectivement d'une violation de l'obligation de motivation, de droits subjectifs de nature contractuelle, des principes «d'autolimitation de l'administration» et de la confiance légitime, ainsi que du devoir de sollicitude.

### *Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation*

#### Arguments des parties

- 36 Selon la requérante, la décision attaquée est insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 25, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Elle n'expliquerait pas pourquoi les raisons familiales invoquées par la requérante qui ont justifié l'adoption des décisions du mois de juillet 1995 l'affectant à Berlin, ne seraient plus valables.
- 37 Le défendeur conclut au rejet de ce moyen. La décision attaquée exposerait le motif pour lequel l'affectation de la requérante à Berlin prend fin le 30 juin 1996 et pourquoi les raisons ayant justifié cette affectation ne justifient pas sa prolongation et préciserait en outre que d'éventuelles demandes de transfert peuvent être introduites depuis Thessalonique.

#### Appréciation du Tribunal

- 38 Selon une jurisprudence constante, l'obligation de motiver, inscrite à l'article 25, deuxième alinéa, du statut, a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour apprécier le bien-fondé de l'acte lui faisant grief et l'opportunité d'introduire un recours devant le Tribunal et, d'autre part, de permettre à celui-ci d'exercer son contrôle (arrêts du Tribunal du 12 juin 1997, Carbajo Ferrero/Parlement, T-237/95, RecFP p. II-429, point 82, du 27 novembre 1997, Pascall/Commission, T-20/96, RecFP p. II-977, point 44, et du 18 décembre 1997, Delvaux/Commission, T-142/95, RecFP p. II-1247, point 84).
- 39 Pour juger du caractère suffisant de la motivation d'un acte, il y a lieu de la replacer dans le contexte dans lequel s'est inscrite son adoption (voir notamment arrêt de la Cour du 14 février 1990, Delacre e.a./Commission, C-350/88, Rec.

p. I-395, point 16, et arrêt du Tribunal du 18 avril 1996, Kyrpitsis/CES, T-13/95, RecFP p. II-503, point 71).

- 40 En ce qui concerne le contexte dans lequel la décision attaquée a été prise, il convient d'observer que, lors de sa titularisation en tant que fonctionnaire du Cedefop, la requérante a été informée du contenu de l'accord-cadre et des dispositions du statut.
- 41 Or, l'article 3 de l'accord-cadre (voir ci-dessus point 4) stipule expressément que, «[e]n principe, le Centre attend de tous les membres du personnel qu'ils le suivent à Thessalonique.»
- 42 En outre, le point 1 de l'addendum à l'accord-cadre du 2 février 1995 souligne expressément le caractère purement provisoire d'une affectation à Berlin.
- 43 Enfin, il ressort du point 4.3 de l'accord-cadre (voir ci-dessus point 10) que le détachement des intéressés en application de l'article 38 du statut est prévu à titre transitoire et que la prolongation éventuelle de ce détachement relève du pouvoir d'appréciation de l'administration.
- 44 C'est dans ce contexte qu'il convient d'examiner les raisons indiquées dans la décision attaquée qui ont conduit à son adoption.
- 45 Premièrement, l'AIPN a examiné la question de la durée de l'affectation de la requérante à Berlin. Elle a relevé: «La date de fin du changement de votre lieu d'affectation, le 30 juin 1996, est fonction du mode de calcul de la durée des mesures sociales prévues par l'accord-cadre, à savoir un mois pour chaque année de service au Cedefop.»
- 46 Deuxièmement, l'AIPN a évalué l'impact de la persistance des raisons familiales ayant justifié l'affectation de la requérante à Berlin: «[...] le fait que les raisons qui ne vous permettent pas de quitter Berlin au 1<sup>er</sup> septembre 1996 [en réalité, 1<sup>er</sup> septembre 1995] perdurent actuellement est sans incidence possible sur la durée de la période de changement du lieu d'affectation, ces raisons n'ayant été déterminantes qu'en tant que conditions pour l'octroi de mesures sociales, lesquelles sont elles-mêmes, par définition, limitées dans le temps».
- 47 Troisièmement, l'AIPN s'est prononcée sur la question de la mobilité interinstitutionnelle: «La recherche de la mobilité interinstitutionnelle [...] ne permet pas davantage le report de la date de votre prise de fonction officielle à Thessalonique le 1<sup>er</sup> juillet 1996, puisque, comme le confirme la décision du Tribunal de première instance dans l'affaire U/Cedefop, cette dernière peut être entreprise ou poursuivie à partir de Thessalonique où elle a d'ailleurs déjà abouti à un recrutement par la Commission.»

- 48 Eu égard au contexte décrit ci-dessus, points 40 à 43, et compte tenu de la connaissance qu'en avait la requérante, ces raisons étaient suffisamment précises pour permettre à la requérante de vérifier le bien-fondé de la décision et au Tribunal de contrôler la légalité de celle-ci.
- 49 Il s'ensuit que le premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation doit être rejeté.

*Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation de droits subjectifs de nature contractuelle*

#### Arguments des parties

- 50 Selon la requérante, la décision attaquée porte atteinte à son droit à prolongation de son affectation à Berlin. Ce droit serait reconnu dans les dispositions de l'accord-cadre, le plan arrêté pour son application et la lettre de garantie du 27 février 1995, qui prévoit que le détachement est susceptible d'être prolongé si les raisons ayant justifié le premier détachement persistent.
- 51 En l'espèce, ces raisons auraient perduré, rendant impossible le déménagement de la requérante à Thessalonique. Or, tant l'accord-cadre que la lettre de garantie placent sur un pied d'égalité le détachement et autres mesures d'affectation à Berlin des personnes ne pouvant pas quitter Berlin. En restreignant, dans la circulaire du 6 février 1996 et au moment de l'adoption de la décision attaquée, la possibilité de prolonger un détachement aux seuls fonctionnaires ayant une perspective concrète de transfert auprès d'une autre institution communautaire, le Cedefop aurait méconnu les engagements qu'il avait pris dans l'accord-cadre et dans la lettre de garantie.
- 52 La requérante ajoute que les dispositions concernant l'affectation des intéressés auprès d'autres instances communautaires («mobilité interinstitutionnelle») devaient leur permettre d'attendre un éventuel transfert et que la Commission a refusé d'appliquer les règles pertinentes du statut à cet égard pendant cinq mois (jusqu'à la fin du mois de janvier 1996).
- 53 La requérante, qui déclare envisager un transfert à une instance communautaire «proche» de son domicile actuel, puis un retour à Berlin, en déduit que la prolongation sollicitée lui est due tout au moins pour une période correspondant à ce retard. Les conséquences de ce dernier, estime-t-elle, devraient être supportées par le défendeur, étroitement lié à la Commission.
- 54 A supposer que la requérante n'ait pas droit à la prolongation de son affectation à Berlin mais que le défendeur dispose d'un pouvoir d'appréciation pour statuer sur cette demande de prolongation, elle jouirait, en tout cas, d'un droit à ce que ledit pouvoir d'appréciation soit exercé sans être entaché d'aucun vice. Toutefois, en l'espèce, le directeur du Cedefop n'aurait pas exercé son pouvoir d'appréciation,

en effet, il ressortirait du libellé de la décision attaquée qu'il s'est cru obligé de refuser la prolongation de l'affectation.

- 55 Le défendeur conclut au rejet du moyen. Il rappelle, en substance, que par sa titularisation en tant que fonctionnaire, la requérante a accepté les obligations découlant de ce statut. Or, celui-ci s'opposerait à l'existence d'un droit subjectif du fonctionnaire au maintien de son affectation en un endroit déterminé pour raisons familiales.
- 56 Il souligne également que toutes les mesures sociales prises dans le cadre du déménagement en cause ne pouvaient qu'être temporaires, sauf à violer le statut. Enfin, leur adoption relèverait de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.
- 57 Enfin, il réfute l'argument de la requérante tiré du retard dans la mise en oeuvre du principe de la mobilité interinstitutionnelle, car l'adoption de mesures à cette fin ressortirait au législateur communautaire et non au Cedefop.

#### Appréciation du Tribunal

- 58 Le 1<sup>er</sup> janvier 1996, la requérante a accepté sa titularisation en tant que fonctionnaire, qui plus était, en connaissance du déménagement du Cedefop à Thessalonique et du caractère provisoire de sa mise à disposition auprès d'un service situé à Berlin.
- 59 L'article 20 du statut dispose que «le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice des ses fonctions.»
- 60 Au regard du large pouvoir d'appréciation dont disposent les institutions dans l'organisation de leurs services et, parallèlement, dans l'affectation de leur personnel, une décision de réaffectation, même si elle cause des inconvénients aux fonctionnaires intéressés, ne constitue pas un événement anormal et imprévisible dans leur carrière (voir les ordonnances du président du Tribunal du 17 mai 1995, Aubineau/Commission, T-102/95 R, RecFP p. II-365, point 23; du 29 mars 1996, U/Cedefop, T-24/96 R, RecFP p. II-479, points 61 et 62, du 5 juillet 1996, Clarke/Cedefop, T-85/96 R, RecFP p. II-1003, point 67, et Presle/Cedefop, citée ci-dessus au point 28, point 45).
- 61 Comme le juge des référés l'a relevé, même si les dispositions du point 4.3 de l'accord-cadre permettent au fonctionnaire de demander la prorogation d'une mesure accordée sur la base de ce texte, l'octroi de cette prorogation relève toutefois du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du défendeur (ordonnance Presle/Cedefop, citée ci-dessus au point 28, point 47), ainsi que cela ressort des termes «peut être prolongé».

- 62 Le défendeur a précisément fait usage de ce pouvoir en refusant de proroger l'affectation de la requérante à Berlin, notamment parce que la persistance des raisons personnelles qui avaient motivé la mise à disposition de la requérante auprès d'un service du Parlement à Berlin ne justifiait pas une prolongation du détachement de la requérante (voir ci-dessus point 46).
- 63 A l'audience, le défendeur a ajouté qu'il avait rejeté la prolongation sollicitée par la requérante au motif qu'elle n'avait fait valoir aucune perspective concrète de transfert. Il s'ensuit que l'argument selon lequel, en l'espèce, le défendeur n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation, mais y a illicitement renoncé, manque en fait. En outre, les éléments avancés par la requérante n'étant pas de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un abus de son pouvoir d'appréciation, l'argument d'une application illicite de l'article 4.3 de l'accord-cadre doit être rejeté.
- 64 Comme la mise en oeuvre du principe de mobilité interinstitutionnelle au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous c), du statut est subordonnée à la qualité de fonctionnaire titulaire, en reprochant au défendeur de ne pas l'avoir mise en mesure de bénéficier de cette mobilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, la requérante entend se prévaloir d'un droit à la titularisation avant cette date. Or, il ne ressort d'aucun texte réglementaire qu'un tel droit aurait pu lui être reconnu. Il en découle qu'elle ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit à la prolongation de son affectation à Berlin pendant une durée équivalente à celle correspondant au retard allégué.
- 65 Il s'ensuit que le deuxième moyen doit être rejeté.

*Sur le troisième moyen, tiré d'une violation du principe de la protection de la confiance légitime*

#### Arguments des parties

- 66 La requérante soutient que la décision attaquée viole la confiance légitime que les intéressés peuvent avoir dans le respect des limites que l'administration s'est elle-même imposées pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (voir les arrêts de la Cour du 5 juin 1973, Commission/Conseil, 81/72, Rec. p. 575, point 10, et du 30 octobre 1974, Grassi/Conseil, 188/73, Rec. p. 1099, point 38).
- 67 Les différentes assurances fournies par l'administration dans l'accord-cadre, dans la lettre de garantie du 27 février 1995 et dans la décision du 17 mai 1995 concernant l'application des mesures prévues par l'accord-cadre auraient suscité, dans le chef de tous les intéressés, une confiance légitime dans le fait que toutes les mesures seraient prises de façon pragmatique afin d'empêcher que le déménagement vers Thessalonique n'entraîne des conséquences négatives pour les personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la requérante. Il

s'en déduirait que le défendeur était tenu de prolonger les mesures transitoires en cas de persistance des raisons personnelles ou familiales ayant justifié l'adoption initiale desdites mesures.

- 68 Le défendeur conteste que les mesures sociales en cause aient pu faire naître chez leurs bénéficiaires une confiance légitime dans le maintien de leur affectation auprès d'un organisme communautaire autre que le Cedefop jusqu'à ce qu'ils y soient transférés. Par ailleurs, les représentations de la Commission ou du Parlement européen à Berlin ne disposeraient pas de poste de catégorie B, à laquelle appartient la requérante.
- 69 Enfin, le défendeur n'ayant jamais donné suite à des demandes de prolongation (voir notamment les ordonnances rendues dans les affaires U/Cedefop et Clarke/Cedefop, citées ci-dessus au point 60), il n'existerait pas de pratique administrative à cet égard qui lierait le Cedefop.

#### Appréciation du Tribunal

- 70 Selon une jurisprudence constante, le droit de réclamer la protection de la confiance légitime s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation de laquelle il ressort que l'administration communautaire, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître dans son chef des espérances fondées (arrêts du Tribunal du 9 février 1994, Latham/Commission, T-3/92, RecFP p. II-83, point 58, du 14 juillet 1994, Grynberg et Hall/Commission, T-534/93, RecFP p. II-595, point 51, et du 5 février 1997, Petit-Laurent/Commission, T-211/95, RecFP p. II-57, point 72). En revanche, aucun fonctionnaire ne peut invoquer une violation du principe de la confiance légitime en l'absence d'assurances précises que lui aurait fournies l'administration (arrêt du 27 mars 1990, T-123/89, Chomel/Commission, Rec. p. II-131, point 26).
- 71 En l'espèce, les documents invoqués par la requérante, notamment l'accord-cadre, la lettre de garantie du 27 février 1995 et la décision du 17 mai 1995, ne sauraient avoir fait naître, dans le chef de la requérante, la confiance légitime qu'elle pourrait rester à Berlin provisoirement, jusqu'à son recrutement par un autre organisme communautaire.
- 72 Tout d'abord, les mesures identifiées dans les documents invoqués par la requérante sont destinées à éviter au personnel du Cedefop certains désagréments personnels découlant de son déménagement et revêtent donc un caractère transitoire et provisoire. Aucun de ces documents ne confère un droit subjectif à la requérante (voir ci-dessus points 61 et 64) ni lui donne des assurances précises quant à une prolongation de son affectation provisoire à Berlin.
- 73 Du reste, le caractère transitoire des mesures prévues découle du texte même de l'accord-cadre, notamment de son point 4.3. En outre, la note du 25 avril 1995 souligne le «caractère transitoire» d'un tel détachement et le fait «qu'une telle

solution n'accroît pas nécessairement les perspectives d'emploi après l'expiration du détachement».

- 74 Les décisions du 7 et du 31 juillet 1995, ne contenant, par ailleurs, aucune affirmation quant à une éventuelle prolongation, elles ne sauraient constituer des assurances précises.
- 75 D'ailleurs, la possibilité pour la requérante d'être transférée au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous c), du statut ne lui confère pas de droit subjectif à un tel transfert.
- 76 De surcroît, une telle assurance n'eût pas pu être fournie dès lors que le défendeur, sans être contredit par la requérante, a affirmé qu'il n'existait pas de poste de catégorie B, à laquelle appartient la requérante, auprès des organismes communautaires à Berlin.
- 77 Enfin, il convient encore de rappeler qu'il ressort des affaires U/Cedefop et Clarke/Cedefop, citées ci-dessus au point 60, qu'il n'existe pas de pratique administrative selon laquelle les mesures transitoires prévues pour les fonctionnaires seraient prolongées jusqu'à ce qu'ils trouvent un autre poste. Par conséquent, l'argument de la requérante quant à une «autolimitation de l'administration» par sa propre pratique, qui aurait éventuellement créé des espérances fondées dans le chef de la requérante, ne saurait être accueilli.
- 78 Il s'ensuit que le troisième moyen doit être rejeté.

*Sur le quatrième moyen, tiré d'une violation du principe du devoir de sollicitude*

#### Arguments des parties

- 79 La requérante estime que le défendeur a méconnu son devoir de sollicitude en vertu duquel, lorsque l'administration statue à propos de la situation d'un fonctionnaire, elle est tenue de prendre en considération non seulement l'intérêt du service mais aussi celui du fonctionnaire concerné (arrêt de la Cour du 28 mai 1980, Kuhner/Commission, 33/79 et 75/79, Rec. p. 1677, point 22).
- 80 Compte tenu du retard pris dans la mise en oeuvre du principe de mobilité interinstitutionnelle au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous c), du statut, le devoir de sollicitude du défendeur dans la gestion des mesures transitoires adoptées depuis le déménagement serait accru. En particulier, il imposerait au défendeur d'accorder à la requérante la possibilité de chercher un autre emploi au sein des Communautés européennes, afin d'épargner à la requérante une affectation à Thessalonique.

- 81 Le défendeur conclut au rejet du moyen. La décision attaquée refléterait une juste appréciation des intérêts du service par rapport à ceux de la requérante. D'une part, la requérante aurait disposé de dix mois pour chercher un autre emploi. D'autre part, elle aurait eu la possibilité de postuler non seulement auprès des institutions de la Communauté, mais aussi auprès d'autres employeurs potentiels.
- 82 Au stade de la réplique, la requérante conteste les observations du défendeur en affirmant qu'elle n'aurait eu que cinq mois pour trouver un nouveau poste auprès des organes de la Communauté. La possibilité de bénéficier de la mobilité interinstitutionnelle ne lui aurait été ouverte qu'à dater du 1<sup>er</sup> février 1996, à la suite de la lettre de la Commission du 31 janvier 1996.

#### Appréciation du Tribunal

- 83 Selon une jurisprudence constante, le devoir de sollicitude de l'administration à l'égard de ses agents reflète l'équilibre des droits et des obligations réciproques que le statut a créés dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public. Ce devoir implique notamment que, lorsqu'elle statue à propos de la situation d'un fonctionnaire, l'autorité prenne en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision et que, ce faisant, elle tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi de l'intérêt du fonctionnaire concerné (arrêt de la Cour du 23 octobre 1986, Schwiering/Cour des comptes, 321/85, Rec. p. 3199, point 18; arrêts du Tribunal du 16 mars 1993, Blackmann/Parlement, T-33/89 et T-74/89, Rec. p. II-249, point 96, du 18 avril 1996, Kyrpitsis/CES, cité ci-dessus au point 39, point 52, et du 5 février 1997, Petit-Laurent/Commission, T-211/ 95, RecFP p. II-57, point 75).
- 84 Toutefois, le devoir de sollicitude pesant sur le défendeur ne lui imposait pas d'accorder à la requérante la possibilité de chercher un autre emploi au sein des institutions communautaires pendant une longue durée, d'autant que, dans l'intervalle, le poste qui était attribué à cette dernière grevait le budget du défendeur sans toutefois lui permettre d'en tirer un profit approprié.
- 85 En l'espèce, le défendeur a suffisamment tenu compte des difficultés de la situation familiale de la requérante. En effet, celle-ci a été affectée au bureau du Parlement de Berlin à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1995 pour une durée de 10 mois. Même si la requérante n'a effectivement pu bénéficier d'une mesure de mobilité interinstitutionnelle qu'à la suite de la lettre de la Commission du 31 janvier 1996, elle a néanmoins eu la possibilité de chercher un nouveau poste auprès d'une institution communautaire avant cette date. Par ailleurs, comme il a été déjà relevé dans le contexte du troisième moyen, la requérante n'a pas contesté que son transfert dans un organisme communautaire à Berlin eût été impossible en raison de l'absence de tout poste de catégorie B en ce lieu.
- 86 En outre, le Tribunal ne saurait accueillir l'argument de la requérante selon lequel sa situation familiale l'aurait empêchée de suivre le Cedefop à Thessalonique, mais

non son transfert à Bonn, Bruxelles ou Luxembourg. En effet, même si les distances entre ces villes et Berlin sont inférieures à celle séparant Berlin et Thessalonique, force est néanmoins de constater qu'une affectation dans ces lieux aurait entraîné, pour la requérante, les mêmes inconvénients familiaux. Dès lors, le fait que le défendeur n'a pas veillé à un tel transfert ne saurait en aucun cas équivaloir à une violation de son devoir de sollicitude envers la requérante.

87 Il s'ensuit que le quatrième moyen être rejeté.

88 Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté dans son intégralité.

### **Sur les dépens**

89 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, en vertu de l'article 88 du même règlement, dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, deuxième alinéa. Cet article prévoit que le Tribunal peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et qui sont jugés frustratoires ou vexatoires.

90 Le défendeur demande au Tribunal de condamner la requérante à la totalité des dépens en application de l'article 87, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement de procédure. La requérante aurait introduit son recours et sa demande en référé en sachant qu'ils n'avaient aucune chance d'aboutir.

91 Compte tenu, d'une part, des conséquences négatives de la décision attaquée sur la situation de la requérante, mère de très jeunes enfants, et, d'autre part, du manque de clarté de l'argumentation développée par le défendeur à l'audience pour justifier sa demande d'application de l'article 87, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement de procédure, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du défendeur de condamner la requérante aux dépens.

92 Chacune des parties supportera donc ses propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (cinquième chambre)

déclare et arrête:

- 1) **Le recours est rejeté.**
- 2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens, y inclus ceux exposés dans la procédure en référé.**

Azizi

García-Valdecasas

Jaeger

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 juillet 1998.

Le greffier

Le président

H. Jung

J. Azizi